

QUELS SONT LES ENJEUX SOCIO-SEMIOTIQUE DES DECRETS PROMOUVANT LES PRODUITS LOCAUX BURKINABE ?

Nagnina Diane Hortense,
Université Joseph Ki-Zerbo.

Résumé :

Dans un contexte de mondialisation, où les produits importés dominent très souvent les marchés africains, les pouvoir publics burkinabè mettent en place des politiques pour soutenir les produits locaux. La problématique principale s'articule ainsi : Comment les décrets burkinabè influencent-ils la perception et la valorisation des produits locaux ? l'hypothèses est que les textes réglementaires, de par leur nature juridique, ont un impact sur les habitudes de la population burkinabè en matière de consommation et aussi un impact sur les relations diplomatiques du pays. Ce présent travail examine particulièrement le décret « n° 2018-0860/PRES/PM/MCIA/MINEFID fixant la liste des produits soumis à autorisation spéciale d'importation et à autorisation spéciale d'exportation » au Burkina Faso. Ledit décret est examiné à travers la socio-sémioïtique du droit tel qu'élaboré par Éric Landowski afin de mettre en lumière cette stratégie étatique.

Mots clés : socio-sémioïtique, sémiotique du droit, produits locaux.

Abstract:

In a context of globalization, where imported products often dominate African markets, Burkinabé public authorities have implemented policies to support local products. The main research question is as follows: how do Burkinabé decrees influence the perception and promotion of local products? The hypothesis is that regulatory texts, by their legal nature, impact the consumption habits of the Burkinabé population and influence the country's diplomatic relations. This study focuses particularly on decree No 2018-0860/PRES/PM/MCIA/MINEFID, which establishes the list of products subjects to special import and export authorization in Burkina Faso. This decree is analyzed through the lens of socio-semiotics

of law as conceptualized by Eric Landowski, with the aim of shedding light on this state strategy.

Keywords: *socio-semiotics, legal semiotics, local products.*

Introduction :

Dans un contexte mondial marqué par la prédominance des produits importés et l'intensification des échanges commerciaux, de nombreux pays d'Afrique, dont le Burkina Faso, sont confrontés au défi de valorisation de leur production locale afin d'assurer un développement économique durable. En effet, les produits locaux, porteurs de valeurs culturelles, économiques et identitaires, peinent tout de même à s'imposer face à une concurrence des produits étrangers bien souvent plus attractifs en termes de prix et de perception de qualité. Conscientes de cette situation, les autorités burkinabè ont adopté des décrets régulant l'importation et l'exportation au Burkina Faso. L'objectif voulu est la création d'un environnement propice à la commercialisation des produits locaux. Cette politique publique de promotion des produits locaux revêt d'énormes enjeux. Dans cette optique, la nécessité de mener une analyse sur ces décrets promouvant les produits locaux s'impose en vue de mettre en lumière leurs portées et leurs limites. En effet, ces décrets visent non seulement à renforcer l'économie locale mais aussi à réduire la dépendance du flux commercial étranger lié aux importations pour mieux forger un sentiment d'appartenance et de fierté nationale autour des produits du terroir. Toutefois, il est pertinent de constater que la portée de ces décrets dépasse les seules dimensions économiques et juridiques pour toucher aux représentations sociales et à la construction de significations partagées au sein de la société. Cette recherche s'articule autour du décret « n° 2018-0860/PRES/PM/MCIA/MINEFID fixant la liste des produits soumis à autorisation spéciale d'importation et à autorisation

spéciale d'exportation » au Burkina Faso. Dans cette logique, la socio-sémiotique se révèle être une approche pertinente pour analyser les effets de cette politique. Le problème majeur de cette présente réflexion est de voir Comment ces textes officiels influencent-ils la perception, la valorisation et la consommation des produits locaux burkinabè ; mais également les relations extérieures du Burkina vis-à-vis de ses partenaires ? L'hypothèse est que ces textes officiels règlementaires s'inscrivent dans une stratégie de valorisation des produits locaux et modifient par là les pratiques et attitudes des consommateurs. Cette réflexion est construite en trois parties. Primo, il s'agira de présenter le cadre théorique et méthodologique sous-tendant les outils utilisés pour mener l'étude. Secundo, ce sera le moment de faire l'analyse proprement dite dudit décret. Tertio, il conviendra de faire ressortir la portée, les limites et proposer des recommandations.

1. Cadre théorique et méthodologique

Ce point est essentiellement le lieu pour expliciter les différents concepts et théories ainsi que la méthode d'identification de l'objet d'analyse.

1.1. Définition de concepts

1.1.1. Définition de la socio-sémiotique

D'emblée, il faut reconnaître que la socio-sémiotique recouvre deux acceptations bien différentes. Premièrement, la socio-sémiotique est perçue comme « *la description d'un domaine particulier, le social* »¹. Dans ce cas, la socio-sémiotique s'intéresse aux pratiques de la quotidienneté. C'est du reste ce qui fait qu'elle considère la vie comme une sorte de grand discours² selon Éric Landowski (2004). En fait pour elle, la vie

¹ <https://www.unilim.fr/actes-semiotiques/2127>, 01/10/2024

² Éric Landowski, *Passion sans nom*, 2004

constitue tout un ensemble de pratiques. Ces pratiques résultent d'un certain nombre de signes émis par les individus interagissant dans un espace bien précis. Deuxièmement, la socio-sémioïtique apparaît comme « *un courant théorique proposant une analyse du contenu indépendamment de toute application* »³. A ce niveau, la socio-sémioïtique adopte comme orientation théorique la dépendance du sens à l'égard de l'interaction d'où son importance dans une analyse socio-sémioïtique.

Ainsi, une analyse socio-sémioïtique ne prendra pas le langage comme un outil de communication seulement ; mais comme un moyen de domination et d'exercice de pouvoir. Il s'agira ainsi pour E. Landowski (1989 : 77) de « *rendre compte du discours du point de vue de sa capacité à agir et à faire agir en modelant et, le plus souvent, en modifiant les relations entre les agents qu'il implique à titre de partenaires linguistiques* ». La sémiotique du droit a pour mission de considérer les textes juridiques, non pas seulement comme un corpus mais comme :

« *un faisceau d'institutions et d'acteurs, de situations et de décisions, de faits et d'actes « juridiques » dont la saisie, en tant que système globalement signifiant, requiert la construction de modèles, qui, à l'évidence, ne sauraient être strictement « textuels », ou linguistiques* » (Landowski 1989 : P. 78).

Pour ce qui est de la socio-sémioïtique du droit Landowski (1989) stipule que le phénomène juridique est complexe et diversifié. Dans cet ordre d'idées les textes juridiques ont un sens ; puisqu'ils émanent d'une catégorie d'acteurs (actant collectif) à l'endroit d'une autre catégorie d'acteurs (actant collectif) dans une visée de communication. En raison de cela, il

³ <https://www.unilim.fr/actes-semiotiques/2127>, 01/10/2024

élabore des outils théoriques permettant d'examiner les textes juridiques.

1.1.2. Définition de la notion d' « actant collectif »

Il convient de retenir aussi la notion d'actant collectif. Cette notion selon Landowski (1989) est un concept qui renvoie à la façon dont une communauté ou un groupe construit une orientation commune dans ses pratiques, ses comportements ou ses représentations. Ce faisant, Landowski part de la notion « d'opinion publique » pour assoir scientifiquement parlant un statut sémiotique de l'actant collectif. Ainsi, pour lui l'opinion publique se définit en tant que « *phénomène subsumant la pluralité des opinions singulières* » (1989:21). Toutefois pour Landowski (1989 :23) « *même dénuée de référence, l'expression n'est pas dépourvue de sens* » car elle « *permet alors de fonder une manière de psychologie sociale visant l'âme même des actants collectifs* » (1989:34). Dans ce sens l'opinion publique ne « *peut être conçue que comme une unité molaire, un actant collectif proprement dit, en un mot comme une totalité intégrale* » selon Landowski (1989 :29).

Ceci étant, l'actant collectif est défini comme des groupes ou des collectifs qui fonctionnent comme des unités d'action dans un processus sémiotique. Autrement dit, ce sont des entités constituées de plusieurs individus qui agissent en tant que sujets ou objets dans des interactions sociales ou communicationnelles. Ces entités peuvent être constituées d'acteurs différents ayant des rôles différents. L'actant collectif désigne donc la mise en scène de soi et des autres dans un cadre collectif, où les individus adoptent des rôles et des postures partagées qui s'inscrivent dans une dynamique relationnelle.

1.2. Aspects théoriques

Là, il est question de présenter l'outil théorique qui sera

concrètement exploité pour l'examen du décret identifié faisant statut de l'objet à analyser.

1.2.1. Définition de la socio-sémiotique du droit.

La socio-sémiotique du droit opte pour une démarche hypothético-déductive en vue « d'une sémiotisation du droit » dont l'ambition est de pénétrer l'univers juridique pour en extraire des objets d'analyse. De ce fait, En premier lieu, il y a la transposition de la « notion d'acte » en « *syntaxe narrative-le faire -* ». Ce premier fait est dans l'objectif de narrativiser l'acte juridique. En fait, l'acte juridique « est par définition précédé d'une « volonté » et suivi d'« effets », ceux-ci comme celle-là engageant un ou plusieurs « sujets » de droit » selon Éric Landowski (1989 :85). Cette étape permet de conclure que les actes juridiques mettent en jeu des actants dans la mesure où ce sont des discours ; lesquels ayant toujours un objectif. Mais quels seront les actants de ce schéma de narrativisation de l'acte juridique ainsi pensé ? (voir schéma ci-dessous). En deuxième lieu, il faut reconnaître que le droit distribue des valeurs modales aux parties prenantes puisqu'il sert à régler les rapports entre les acteurs sociaux. Ces rapports sont de deux ordres. Les uns horizontaux et les autres verticaux (tout comme dans le schéma actantiel). En fait, c'est la position (horizontale ou verticale) qui définit les acteurs ou les actants qui rentrent en interaction dans un acte juridique.

De cette manière, le droit ne règle pas la vie intérieure mais celle envers autrui, et dès lors il permet de transformer des « situations juridiques ». La situation juridique constitue le problème exact identifié dans la société.

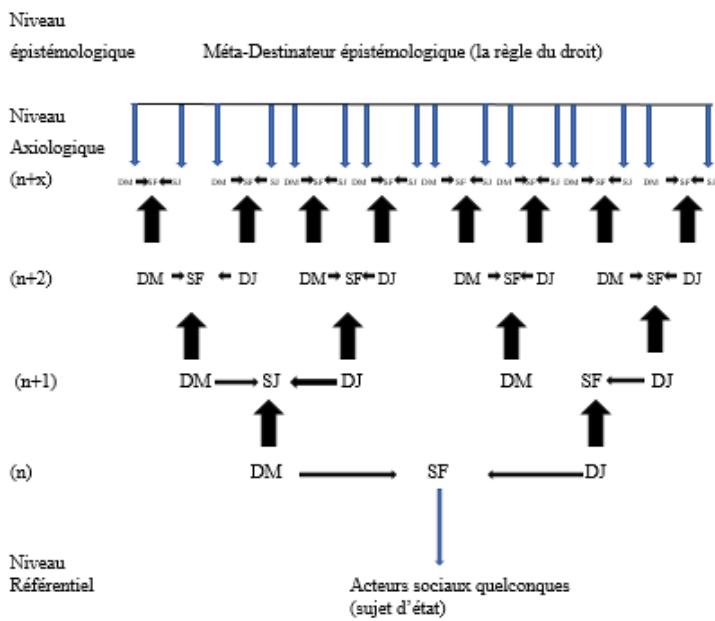
Dès lors, s'installent les notions de droit positif et de droit négatif. Le droit positif, également nommé droits-créances ou droits de prestation, se réfère aux droits qui imposent à l'État ou à d'autres acteurs des obligations positives d'action ou de prestation envers les individus. Ces droits nécessitent une

intervention active pour être réalisés. Il s'agit par exemple du droit à l'éducation où l'État doit mettre en place des écoles et assurer l'accès à l'éducation.

Quant au droit négatif, il est encore appelé droits-libertés ou droits de non-ingérence. Ce sont les droits qui imposent des obligations de non-ingérences de l'État à l'égard de ces citoyens. Ces droits exigent que l'État s'abstienne d'interférer dans certaines libertés individuelles. Il s'agit de la liberté d'expression, de religion...dans le cas présent, la sémiotique s'intéresse au droit positif. A partir de ces deux types de droits, nous avons les actants ou acteurs investis juridiquement, capables de distribuer ces types de droit cités (la figure ci-dessous en donne plus de clarification).

1.2.2. Schéma illustratif des actants en sémiotique du droit.

Ce schéma permet de présenter les différents actants collectifs qui rentrent en interaction vis-à-vis de tout texte juridique. Ce schéma permet d'identifier les rôles et les attributions des actants dans le but de faire ressortir l'enjeu d'un texte juridique.



Source du schéma : Éric Landowski (1989 :99)

Légende :

- DM= Destinataire mandateur
 - DJ= Destinataire judicateur
 - SF= Sujet du faire juridique
- → — : relations de dépendance sur un niveau
- ↑ ↓ : relations d'équivalence entre niveaux
- || : relations de dépendance entre niveaux

L'axe vertical, lui, est plutôt régi par le principe de la récursivité. Sur l'axe horizontal ils sont régis par le principe de « permutation » des rôles actoriaux mais leurs rapports actantiels restent constants.

Ce schéma s'interprète comme suit selon E. Landowski (1989 :99-100) :

« En fonction des critères grammaticaux (et

accessoirement sémantiques) qu'il tient du Méta-destinataire dont il dépend lui-même (sur le plan épistémologique), le Destinataire détermine, parmi les acteurs sociaux quelconques, la classe de ceux dont la « situation » ou les « actes » ont pour effet d'en faire des « sujets de droit » relevant, statutairement ou occasionnellement, de sa compétence axiologique. Ces relations sont figurées par les flèches verticales du schéma. De leur côté, les flèches horizontales indiquent la double orientation, prospective et rétrospective, des interventions de Destinataire axiologique par rapport aux Sujets de faire, ceux-ci se voyant équivalement programmés et/ou sanctionnés (quant à leurs actions sur les Sujets d'état) en vertu des règles de droit que celui-là a charge d'énoncer sur le mode « légiférant » et/ou sur le mode « juge ».

1.2.3. La notion de régime d'interaction.

Selon Éric Landowski (1989, 2004) les régimes d'interaction se focalisent sur les dynamiques de communication et les processus de production de sens dans les relations sociales. Ces interactions sont conceptualisées à travers des régimes de sens et des modalités relationnelles spécifiques. Landowski distingue à ce propos quatre régimes fondamentaux qui structurent les pratiques sociales.

Primo, il distingue le régime de la programmation. Ce régime repose sur des règles et des automatismes prédefinis, où les relations entre les acteurs sont strictement codifiées. Ce type d'interaction s'appuie sur des cadres normatifs rigoureux, tels que les procédures administratives ou les systèmes standardisés des organisations bureaucratiques. A ce niveau les attitudes et comportements des individus sont régulés par des règles bien établies. Secundo, il y a le régime de la manipulation. Celui-ci est centré sur des stratégies d'influence,

où un acteur cherche à orienter, convaincre ou séduire un autre, parfois de manière explicite ou de manière subtile et indirecte. Tertio, il est question du régime de l'accident. Ce régime est marqué par l'aléatoire et l'imprévu. Ici, les interactions échappent à toute forme de contrôle et sont dictées par des circonstances imprévisibles, telles que des situations de crise ou des évènements fortuits. Ce régime reflète la part d'incertitude inhérente à toute dynamique sociale. Quarto, il y a régime de l'ajustement. Celui-ci met en avant une synchronisation spontanée entre les acteurs, fondée sur la réciprocité et d'adaptabilité. Il s'agit d'un processus fluide dans lequel chaque participant ajuste son comportement en fonction de celui de l'autre, dans une logique de compréhension mutuelle et d'interaction empathique.

1.3. La méthodologie

Le texte juridique faisant l'objet d'analyse de cette présente réflexion constitue un texte sélectionné parmi tant d'autres, lesquels collectionnés pour une recherche doctorale. Ces textes sont recueillis auprès d'une institution publique à savoir le parlement burkinabè au cours d'un entretien obtenu le 06 mai 2024 au niveau du Secrétariat Général de l'Assemblée Législative de Transition burkinabè (A.L.T.). Durant cet entretien il a été donné de multiples textes réglementaires adoptés par l'Etat burkinabè promouvant les produits locaux. Pour cette analyse, il est question d'examiner le décret «*n° 2018-0860/PRES/PM/MCIA/MINEFID fixant la liste des produits soumis à autorisation spéciale d'importation et à autorisation spéciale d'exportation*». En effet, ce décret vise à réguler les flux d'importation et d'exportation de certains produits, en vue de protéger et promouvoir les filières locales stratégiques. De ce fait, les termes juridiques fixant les listes de produits et les conditions imposées véhiculent des messages

sociaux, économiques et symboliques qui méritent d'être décryptés.

Ainsi, le texte juridique faisant l'objet de cette analyse a été choisi pour sa portée socio-économique, symbolique mais aussi diplomatique dans le cadre de la promotion des produits locaux burkinabè.

2. Analyse du décret n° 2018-0860/PRES/PM/MCIA/MINEFID fixant la liste des produits soumis à autorisation spéciale d'importation et à autorisation spéciale d'exportation.

L'examen de ce décret commence par l'identification des différents actants qui rentrent en interaction à savoir :

- Sujets légiférants : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Économie, des Finances et du Développement. Ce sont les deux signataires de ce décret. Ces deux entités ont pour objectif, par le biais de ce décret, de réguler le commerce extérieur. Cette régulation est poussée par plusieurs raisons considérant la situation qui a valu à l'adoption du décret. Cette situation est l'envahissement des marchés et supermarchés burkinabè par les produits étrangers mais également la non-consommation des produits locaux par les populations burkinabè.
- Sujet jugeateur : néant. L'article ne donne pas clairement, en tout cas, dans la composition du décret une entité censée juger les réfractaires. Aucun article de ce décret ne prévoit une entité censée sanctionner.
- Acteurs sociaux destinataires de ce décret : nous nous basons sur les concepts « importation et

exportation » pour les identifier. Il s'agit là des commerçants principalement.

Par l'entremise de ce décret, les commerçants sont désormais soumis à des règles instituant les produits à exporter et à importer.

Ce décret vient attester le rôle de l'État en matière de régulation économique et constitue un outil de contrôle des flux économiques et de préservation de certains produits locaux d'importance capitale pour l'économie nationale mais également pour la protection de l'identité nationale. De ce fait, ce décret démontre la stratégie par laquelle un texte juridique peut manipuler et interagir avec ces destinataires en vue d'une régulation des pratiques économiques dans un cadre donc normatif et précis. Au nombre des produits soumis à autorisation spéciale d'importation et à autorisation spéciale d'exportation figurent des produits de divers catégories. Il est des produits alimentaires, ceux pharmaceutiques, d'autres agricoles.



3. Interprétation

3.1. Portée de l'acte juridique

En tant qu'un acte juridique, ce décret a d'abord une visée réglementaire et juridique en vue d'établir clairement des règles en matière de flux commerciaux. Ensuite, ce contrôle de flux commerciaux permettra de protéger les industries locales en limitant la concurrence des produits étrangers. Ainsi seront stimulées la production locale et l'économie nationale ; créant de ce fait des emplois. Ce décret aide à stabiliser les marchés locaux et à prévenir les fluctuations excessives des prix. Par exemple, durant la période de la maladie à corona Virus mais aussi durant la guerre Ukraine VS Russe, il a été témoin de constater une flambée des prix de multiples denrées alimentaires et non alimentaires.

Aussi, c'est une manière pour l'État de réguler l'offre sur les marchés internationaux, en protégeant les ressources nationales ou en influençant les prix à l'exportation. Enfin, ce décret dispose d'une dimension sociale à travers la sécurisation sanitaire et alimentaire. Contrôler l'importation et l'exportation des produits alimentaires, pharmaceutiques et agricoles, protège la santé publique en assurant que seuls les produits conformes aux normes de sécurité entrent sur le marché et cela rassure le consommateur. Cette assurance créera une confiance du consommateur à l'égard de l'État.

De plus, ce décret facilite la liquidation des produits des producteurs locaux et offre des possibilités pour les producteurs et entreprises locaux de décrocher des contrats conséquents. C'est donc un secours pour stimuler la croissance de l'économie nationale en vue de la rendre indépendante pour une réduction de la précarité au sein de la population burkinabè laquelle exerçant en majeur partie dans l'informel.

3.2. Grille d'analyse des enjeux socio-sémiotique du décret n° 2018-0860 sur la régulation de l'importation et l'exportation

Axes d'analyse	Critères d'analyse	Description et analyse	Interprétation socio-sémiotique
1. Niveau linguistique	Lexique juridique	Analyse des termes techniques tels : autorisation spéciale/ liste des produits/importation/exportation	Ces termes traduisent un contrôle étatique inoui et soulignent la souveraineté économique nationale.
	Formulations normatives à titre de déclaration	« Liste des produits soumis à autorisation spéciale »	Cette formulation crée une hiérarchie en prenant l'Etat comme acteur régulateur imposant des règles pour protéger l'économie nationale.
	Champs lexicaux	Identification des champs sémantiques dominants « économie, régulation, souveraineté, protection »	Ce lexique met en valeur des enjeux économiques (protection) et des messages implicites de fierté nationale.
Niveau symbolique	Les produits listés : pharmaceutiques, agriculture, alimentaires	Décryptage de la symbolique des produits concernés par le décret : agriculture, artisanaux	Ces produits représentent des secteurs clés pour l'identité et l'économie locale, renforçant leur valeur symbolique sur le plan national voire international.
	- Autorisation spéciale, liste des produits	Cette expression est le symbole de la volonté de « contrôle et de sélection des produits pour les flux commerciaux par l'Etat burkinabé »	A travers cette expression, il est donné de remarquer l'autorité de l'Etat. Cette autorité exercée par l'Etat traduit un message politique de protection face aux influences étrangères. Cela participe à la valorisation des savoir-faire traditionnels et à la construction d'une fierté patrimoniale.
Niveau social	Impact sur les producteurs	Ce décret permet aux producteurs locaux (agriculteurs et artisans) de pouvoir vendre leurs produits.	Ce décret vise alors un soutien aux producteurs et aide à lutter contre la concurrence des produits étrangers. Ce décret va contraindre les commerçants à s'approvisionner auprès des producteurs locaux. Par conséquent, le décret renforce la consommation des produits locaux impliquant une adhésion sociale et culturelle aux produits nationaux.
Niveau économique	Protection de l'économie	Identification des mécanismes de régulation pour limiter les importations et stimuler la production locale	Cela traduit une protection stratégique visant à protéger le marché national et à équilibrer les échanges
	Valorisation des filières	Secteurs agricole et artisanal, pharmaceutique et alimentaire.	L'Etat valorise des secteurs clés pour stimuler l'économie et préserver les emplois locaux.
Niveau diplomatique	Positionnement international	Possibles tensions face aux accords commerciaux internationaux.	Ce décret est certes une affirmation de souveraineté économique. Toutefois, il serait source de friction vis-à-vis des autres pays.
	Message politique	L'impact du décret à l'échelle nationale et internationale.	Ce décret affirme une vision stratégique cherchant un équilibre entre intérêt national et ouverture mondiale.

Cette grille que nous avons élaboré ci-dessus de façon structurée permet une analyse détaillée des enjeux socio-sémiotique du décret. Le décret ainsi scindé en ses dimensions linguistiques, symboliques et socio-économiques. Ceci permet de dégager les conclusions nuancées sur le rôle stratégique de ce texte juridique dans la promotion des produits locaux burkinabè.

3.3. Limites possibles dans l'application du décret

Sur le plan politique ce décret pourrait rencontrer des difficultés d'ordre diplomatique en ce sens qu'il influence les relations commerciales extérieures. De ce fait, des restrictions sévères peuvent entraîner des tensions avec les autres pays. Ainsi, nous avons un décret qui a pour ambition de réguler les flux commerciaux mais rencontre des difficultés de mise en œuvre, particulièrement en raison de l'absence de sanctions prévues pour les réfractaires. Cette lacune soulève des tensions possibles, à la fois dans le champ diplomatique que sur le plan interne. En s'appuyant sur la socio-sémiotique de Landowski, l'on pourrait analyser ces difficultés à travers le prisme des régimes d'interaction qu'il identifie, notamment le régime de la programmation et celui de l'ajustement. Le décret, en tant qu'acte juridique, repose sur un régime de programmation, où les comportements des acteurs économiques sont censés être encadrés par des normes et des obligations clairement définies. Toutefois, l'absence des sanctions, combinées à la faiblesse des mesures coercitives, laisse une grande place à des comportements opportunistes ou stratégiques, qui relèvent davantage du régime de l'ajustement. En fait les co-actants pourraient adapter leurs actions selon leurs intérêts immédiats, en dehors de toute contrainte explicite.

Pourtant, en l'absence de sanctions, les commerçants « rêveurs », selon le terme de Landowski, insoucieux de l'objectif poursuivi par l'État peuvent se permettre de continuer

à pratiquer leur commerce sans tenir compte de la régulation. En témoignent les actes de répressions liés à la fraude, la saisie des produits prohibés que les structures régulatrices de l'État peinent à établir un contrôle rigoureux et effectif. Ici, la sémiotique permet de mettre en lumière un décalage entre le contrat de sens implicite du décret (promesse d'un marché régulé et équitable) et l'accomplissement effectif de ce décret dans les pratiques sociales. Qui peut donc compter les produits rentrés frauduleusement dans le territoire burkinabè et aussi ceux prohibés ?

L'introduction de ce décret vise donc à encadrer les pratiques commerciales, mais son efficacité est compromise par l'absence de mécanismes solides. La socio-sémiotique de Landowski met en évidence une interaction entre l'Etat et les acteurs économiques. Cette interaction se repose sur un jeu constant entre « logique programmée » (les règles du décret) et « logique sensible » (les réactions adaptatives des commerçants, des producteurs et des consommateurs burkinabè). Dans cette optique, ces dynamiques démontrent une nécessité d'un ajustement pour assurer une meilleure cohérence entre l'intention normative et les pratiques concrètes.

Sur le plan social, il est essentiel d'installer ou de constituer une équipe capable d'analyser et d'attribuer les dossiers de commandes publiques. Ceci pour une équité et une juste répartition dans l'octroi des marchés publics. Ceci est très important en vue de prendre en compte tous les acteurs sans exception. Plusieurs témoignages⁴ confirment la nécessité de la mise en place d'une telle entité. Voyons les deux témoignages suivants :

- Diakité Mamadou, artisan, : « Je n'ai pas connaissance

⁴ Ces témoignages sont recueillis auprès des acteurs au cours d'une exposition à l'occasion du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou session 2024 tenue du 25 octobre au 03 novembre.

- des actions prises par l'Etat pour promouvoir les produits locaux. Je n'ai jamais eu une aide de l'Etat. Mes produits sont peu consommés ».
- Ouédraogo Abdoul Rasmané : vendeur de Faso Dan Fani et tissu traditionnel au grand marché de Ouagadougou, porte N 1. Boutique Merveilles du Faso : « Je suis un vendeur avec plus de 20 ans dans le domaine. Je ne suis pas trop informé sur les actions prises par l'Etat. Je participe très régulièrement à des activités de foires d'exposition interne et externe. Je travaille avec plusieurs acteurs. L'Etat, pour financer prend en compte trop de papiers alors que moi je n'ai pas de papier. De ce fait, il accompagne des gens qui ont des papiers mais ne maîtrise pas le domaine d'activité. Au cours de mes voyages extérieurs je discute avec les ambassadeurs et les autorités pour leur expliquer les difficultés rencontrées. Le marché n'est pas ouvert à tout le monde, le marché est fermé ».

3.4. Recommandations

L'analyse faite sur ce décret démontre que les politiques étatiques s'adressent spécifiquement aux commerçants dont l'objectif est la régulation de commerce extérieur mais interne aussi. Toutefois, en l'absence d'un sujet judicature la réussite d'un tel décret sera mitigée puisqu'aucune sanction n'est prévue.

Ainsi, c'est le sens de la morale qui obligeraient peut-être à mettre en application ce décret. Pourtant, en affaire, il est très souvent difficile de respecter cette conscience morale d'où l'obligation de définir des activités de sensibilisation à l'égard des commerçants mais aussi à l'égard des producteurs.

Il est impératif de produire des spots communicatifs pour interpeller les commerçants à la nécessité de maintenir une telle dynamique. Seule l'interaction communicative constitue le véritable moyen de changement des attitudes des commerçants.

Cette interaction communicative est nécessaire à l'intention des producteurs également afin que ceux-ci puissent garder l'esprit patriotique. En effet, les producteurs doivent veiller à s'appliquer davantage en matière de qualité mais également en matière de prix. Il ne faudrait pas également que ceux-ci profitent du privilège accordé par le décret pour flamber les prix des produits locaux. Aussi, il y a lieu de mettre en place un système de suivi et d'évaluation pour mesurer l'impact du décret sur la promotion des produits locaux instituant la promotion du « Made in Burkina ». Ceci étant, il y a lieu d'ajuster les mesures en fonction des résultats observés. A cet effet, le Cadre de Concertation Public-Privé⁵ peut aider dans la mise à jour de la liste des produits à soumettre à autorisation spéciale d'importation et d'exportation.

Pour finir, il faudrait aussi mettre en place un mécanisme anti-corruption pour prévenir la corruption dans l'attribution des autorisations spéciales, tels que des audits réguliers, des plaintes anonymes. Il faudrait veiller vraiment à la transparence des processus. Également il y a lieu de réduire les risques de contrebande lesquelles pourraient nuire à l'efficacité du décret en contournant les restrictions d'importation et d'exportation.

Conclusion

L'analyse des enjeux socio-sémiotique du décret « n° 2018-0860/PRES/PM/MCIA/MINEFID fixant la liste des produits soumis à autorisation spéciale d'importation et à autorisation spéciale d'exportation » met en lumière le rôle d'un texte juridique dans la construction des représentations sociales et identitaires autour des produits locaux burkinabè. Ce texte officiel ne se limite pas à une fonction règlementaire ou économique ; il véhicule aussi des valeurs et des significations

⁵ Ce cadre est un organisme créé par décret regroupant les acteurs publics et ceux privés en vue de réfléchir et trouver le juste milieu assurant un environnement favorable aux affaires.

qui participent à la transformation des comportements de consommation et à la revalorisation de la production locale. En s'appuyant donc sur les outils d'analyse proposés par la socio-sémiotique du droit définis par E. Landowski, il est ressorti que les Autorités burkinabè cherchent à inscrire les produits locaux dans une logique de fierté nationale et de résistance aux dynamiques globalisantes. Toutefois, cette stratégie nécessite une appropriation véritable par les différents acteurs (commerçants et producteurs) pour avoir un impact durable sur les pratiques sociales et économiques.

L'analyse de ce texte révèle un enjeu central qui est l'utilisation stratégique du droit comme outil de transformation socio-économique. Ce texte juridique encadrant la liste des produits soumis à des autorisations spéciales d'importation et d'exportation dépasse largement sa fonction réglementaire. Il agit en fait comme une sorte de levier de valorisation des produits locaux. De plus il est un moteur de renforcement de l'identité culturelle nationale.

Primo, ce décret contribue directement au développement socio-économique du Burkina Faso à travers l'incitation des acteurs (producteurs, commerçants et consommateurs) à privilégier les produits locaux. Cette stratégie limite la dépendance aux produits importés et favorise l'autosuffisance. Secundo, ce texte juridique joue un rôle primordial dans la transformation des comportements sociaux. La modification des habitudes de consommation en faveur des produits locaux promeut des pratiques alignées sur une valorisation des richesses locales. Tertio, il est donné de constater que ce texte juridique illustre une gouvernance proactive, tournée vers l'avenir. Il fait ressortir la possibilité selon laquelle une politique publique bien pensée peut s'attaquer à des enjeux à la fois économiques, sociaux et culturels. Ce décret dépasse alors sa simple fonction administrative et devient un outil de changement qui puisse favoriser la transformation des pratiques sociales, économiques

ainsi que culturelles en vue d'atteindre un développement durable.

Au sortir de cette réflexion des perspectives sont envisagées. Il s'agira de mener une analyse plus approfondie dans le but de s'intéresser à la réception des décrets promouvant les produits locaux burkinabè par la population. Il serait intéressant d'examiner tout de même l'impact concret de ces décrets sur le développement économique du pays. Cette présente réflexion invite à un questionnement sur le rôle des politiques publiques dans la redéfinition des identités culturelles à l'ère de la mondialisation.

Bibliographie :

- **LANDOWSKI Éric**, 1989. *La société réfléchie*, Éditions du Seuil, Paris, 286 p.
- **LANDOWSKI Éric**, 1997. *Présence de l'autre*, Presses universitaires de France, Paris, 250 p.
- **LANDOWSKI Éric**, 2004. *Passions sans nom*, Presses Universitaire de France, Paris, 316 p.
- **LANDOWSKI Éric**, 2005. *Les interactions risquées*, Université de Limoges Nouveaux actes sémiotiques, N°101, 102, 103 ; 108 p.
- **MAINIGUENEAU Dominique**, 2009 2^e Ed. *Les termes clés de l'analyse du discours*, Éditions du Seuil, Paris , 147 p.